

**CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale  
Simonetta Sommaruga  
Cheffe du Département fédéral de justice  
et police  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

*Courrier envoyé sous forme électronique à*  
[egba@bj.admin.ch](mailto:egba@bj.admin.ch)

Réf. : CS/15024354

Lausanne, le 3 octobre 2018

**Modification de l'ordonnance sur le registre foncier  
Procédure de consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du présent projet et fait part des remarques suivantes :

Dans l'ensemble, le projet d'ordonnance tel que présenté précise les dispositions existantes. Il convient de saluer l'effort d'ancrer certaines pratiques, notamment vaudoises, dans la loi.

Cela étant, l'article 27 du projet requiert une attention toute particulière:

**Index national des immeubles - Proposition du Conseil fédéral**

Dans sa formulation actuelle, l'art. 27 al. 3 de l'ORF autorise la création d'un index national des immeubles, par l'Office fédéral du Registre foncier ou par un organisme externe. Cette formulation trouvait son origine dans un accord de collaboration relatif au projet eGRIS entre la Confédération et SIX Group SA. Aux termes duquel, SIX était habilité à créer un index national des immeubles.

Cet accord n'ayant plus cours, l'art. 27 al.3 doit alors être modifié. Le Conseil fédéral propose que seul l'Office fédéral du Registre foncier puisse créer cet index national des immeubles, ce qui, aux yeux du canton de Vaud n'est pas souhaitable.

**Index national des immeubles – Absence de base légale.**

Au-delà du fait que l'accord avec SIX n'est plus en vigueur, la création d'un index national des immeubles ne repose sur aucune base légale formelle.

En confiant à l'Office fédéral du registre foncier la compétence de développer cet index et en créant ainsi une base de données centralisée, cette disposition va clairement à l'encontre de la volonté du Parlement et s'inscrit au-delà des compétences de haute surveillance accordées à la Confédération en matière de registre foncier.

L'alinéa 3 de l'article 27 ORF doit ainsi être purement et simplement supprimé et pas seulement adapté, comme le suggère le rapport explicatif. Ce d'autant que la mise en œuvre de la recherche d'immeuble sur tout le pays (art. 949c CC) doit intervenir dans un second temps, ainsi qu'exposé dans le rapport explicatif (p. 3).

Nous vous remercions d'avoir consulté le Canton de Vaud sur ce projet et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- OAE
- DGF